



**Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux**

Département C - Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE)

**CONVENTION DE SUBVENTION  
AU TITRE DU MÉCANISME POUR L'INTERCONNEXION EN EUROPE (MIE) -  
WiFi4EU**

**CONVENTION n° INEA/CEF/WiFi4EU / [<call number><year>]/[<unique identifying  
number>]**

**L'Agence exécutive «Innovation et réseaux» (INEA)** (l'«Agence»), en vertu des pouvoirs délégués par la Commission européenne (la «Commission»), représentée pour les besoins de la signature de la présente convention par [*function, forename and surname*]

d'une part,

et

**[full official name]  
[official address in full]**

représentée pour les besoins de la signature de la présente convention par [**forename and surname**]

ci-après dénommé le «bénéficiaire» aux fins de la présente convention,

d'autre part,

**SONT CONVENU**

des conditions particulières (ci-après dénommées «les conditions particulières») ainsi que des annexes suivantes:

Annexe I Description de l'action

Annexe II Conditions générales (ci-après dénommées «les conditions générales»)

qui font partie intégrante de la présente convention, ci-après dénommée «la convention».

Les dispositions des conditions particulières prévalent sur celles des annexes.

Les dispositions de l'annexe II «Conditions générales» prévalent sur les autres annexes.

## CONDITIONS PARTICULIÈRES

### TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION .....	3
ARTICLE 2 – ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET DURÉE DE L’ACTION.....	3
ARTICLE 3 - MONTANT MAXIMAL ET FORME DE LA SUBVENTION .....	3
ARTICLE 4 - MODALITÉS RELATIVES À LA REMISE DE RAPPORTS ET AU PAIEMENT .....	4
ARTICLE 5 - COMPTE BANCAIRE POUR LES PAIEMENTS .....	5
ARTICLE 6 - RESPONSABLE DU TRAITEMENT DES DONNÉES ET MODALITÉS DE COMMUNICATION DES PARTIES .....	5
ARTICLE 7 - SUBVENTION MONO-BÉNÉFICIAIRE, ENTITÉS AFFILIÉES AUX BÉNÉFICIAIRES ET ORGANISMES D’EXÉCUTION DÉSIGNÉS PAR LES BÉNÉFICIAIRES .....	6
ARTICLE 8 - DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À L’UTILISATION DES RÉSULTATS (Y COMPRIS LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE).....	6
ARTICLE 9 - EXIGENCES EN MATIÈRE DE SURVEILLANCE, RECONFIGURATION DES RÉSEAUX.....	6
ARTICLE 10 – DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA CESSION DE CRÉANCES.....	6
ARTICLE 11 – MÉTHODES ÉQUIVALENTES DE CONFIGURATION ET DE CONNEXION AU SYSTÈME DE CONTRÔLE DE LA CE .....	7
ARTICLE 12 - EFFETS DE LA RÉSILIATION .....	7

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1 La Commission a décidé d'accorder une subvention, aux conditions mentionnées dans les conditions particulières, les conditions générales et l'annexe I de la convention, pour l'action intitulée «WiFi4EU Promotion de la connectivité internet dans les communautés locales» («l'action»), à **[insert name of the municipality]**, numéro d'action **[insert number of the action in bold]** comme décrit à l'annexe I (description de l'action).

En signant la convention, le bénéficiaire accepte la subvention et s'engage à exécuter l'action sous sa propre responsabilité.

1.2 Pour exécuter l'action, le bénéficiaire sélectionne une société d'installation de Wi-Fi comme contractant au sens de l'article II.9. La société d'installation de Wi-Fi s'inscrit sur le portail WiFi4EU disponible sur <https://www.wifi4eu.eu/>. Le bénéficiaire s'engage à transférer les obligations découlant de la présente convention à la société d'installation de Wi-Fi. En particulier, outre ce qui est prévu à l'article II.9.4, le bénéficiaire veille à ce que les conditions suivantes soient également applicables à la société d'installation de Wi-Fi:

- a) l'obligation de respecter les exigences techniques énoncées à l'annexe I;
- b) l'obligation de soumettre la déclaration et les informations supplémentaires prévues à l'article 4.1 (a).

1.3 Le bénéficiaire est seul responsable de l'exécution de l'action et du respect des dispositions de la convention. Il veille à ce que le contrat signé avec la société d'installation de Wi-Fi relatif à l'exécution de l'action comporte des dispositions prévoyant que la société d'installation de Wi-Fi n'a pas de droits à l'égard de l'Agence au titre de la convention.

En cas de non-respect des clauses et conditions de la présente convention, l'Agence se réserve le droit de recouvrer le montant indûment versé directement auprès du bénéficiaire, conformément à l'article II.26.

## ARTICLE 2 – ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET DURÉE DE L'ACTION

2.1 La convention entre en vigueur à la date de signature par la dernière des parties à la convention.

2.2 Le bénéficiaire dispose d'un maximum de 18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention pour finaliser l'installation Wi-Fi conformément à l'annexe I et soumettre la déclaration prévue à l'article 4.1 (b). Ce délai maximum ne peut être prolongé sauf en cas de force majeure tel que défini à l'article II.14.1.

## ARTICLE 3 - MONTANT MAXIMAL ET FORME DE LA SUBVENTION

Le montant maximal de la subvention de l'action s'élève à 15 000 EUR et est versé sous forme de contribution forfaitaire (le «coupon»).

#### **ARTICLE 4 - MODALITÉS RELATIVES À LA REMISE DE RAPPORTS ET AU PAIEMENT**

4.1 La demande de paiement est réputée reçue par l'Agence lorsque les déclarations suivantes ont été soumises:

a) la déclaration de la société d'installation de Wi-Fi inscrite sur le portail WiFi4EU, attestant que le réseau Wi-Fi a été installé conformément à l'annexe I et qu'il fonctionne. La déclaration inclut, pour chaque réseau WiFi4EU, les informations obligatoires suivantes:

- le nom du réseau WiFi4EU (par exemple: hôtel de ville)
- le nom de domaine.

En outre, pour chaque réseau WiFi4EU, la société d'installation de Wi-Fi fournit une liste complète des points d'accès installés. Pour chaque point d'accès, les informations obligatoires suivantes sont fournies:

- ✓ Type d'emplacement (par exemple: école, parc, métro). Il y aura une liste déroulante dans le portail WiFi4EU
- ✓ Nom de l'emplacement (par exemple: couloir)
- ✓ Géolocalisation du point d'accès
- ✓ Type d'équipement: usage intérieur ou extérieur
- ✓ Marque de l'appareil
- ✓ Modèle de l'appareil
- ✓ Numéro de série de l'appareil
- ✓ Adresse MAC (Media Access Control)

b) la déclaration du bénéficiaire dans le portail WiFi4EU attestant que le(s) réseau(x) Wi-Fi est(sont) conforme(s) à l'annexe I et qu'il(s) fonctionne(nt).

4.2 Après réception des déclarations et des informations supplémentaires visées à l'article 4.1, l'Agence dispose d'un délai maximum de 60 jours pour vérifier le bon fonctionnement du (des) réseau(x) WiFi4EU et pour effectuer le paiement du solde à la société d'installation de Wi-Fi.

Le paiement n'est effectué que si les conditions suivantes sont remplies:

- i) au moins 10 utilisateurs par réseau WiFi4EU se sont connectés;
- ii) l'identité visuelle «WiFi4EU»est correctement affichée sur le portail captif.

Si les conditions précitées sont remplies, le bénéficiaire reçoit une notification de confirmation et l'Agence effectue le paiement à la société d'installation de Wi-Fi. Les

conditions précitées ne portent pas atteinte au droit de l'Agence de vérifier la conformité des installations Wi-Fi avec les spécifications techniques figurant à l'annexe I en réalisant des audits a posteriori.

## **ARTICLE 5 - COMPTE BANCAIRE POUR LES PAIEMENTS**

Le paiement du coupon est effectué sur le compte bancaire que la société d'installation de Wi-Fi a indiqué, au format IBAN (numéro international de compte bancaire), sur le portail WiFi4EU.

## **ARTICLE 6 - RESPONSABLE DU TRAITEMENT DES DONNÉES ET MODALITÉS DE COMMUNICATION DES PARTIES**

### 6.1 Responsable du traitement des données

Les responsables conjoints du traitement des données sont la DG CONNECT et l'INEA.

### 6.2 Modalités de communication

#### 6.2.1 Forme et moyens de communication

Toutes les communications électroniques éventuellement prévues doivent passer par le portail WiFi4EU <https://www.wifi4eu.eu/>, y compris en recourant à la fonction de service d'assistance.

Les communications requises en vertu des articles II.14, II.15, II.16, II.25, II.26, II.27 et toute autre communication non prise en charge par le portail WiFi4EU doivent s'effectuer par écrit, porter le numéro de la convention et être adressées à:

Agence exécutive «Innovation et réseaux» (INEA)  
Département C - Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE)  
Unité C5 - Télécommunications CEF  
W910  
1049 Bruxelles  
Belgique  
[INEA-CEF-WIFI4EU@ec.europa.eu](mailto:INEA-CEF-WIFI4EU@ec.europa.eu)

Les notifications officielles sur papier adressées au bénéficiaire doivent être envoyées à son adresse légale figurant dans le préambule de la présente convention de subvention.

#### 6.2.2 Date de communication via le portail WiFi4EU

Les communications effectuées via le portail WiFi4EU sont réputées effectuées au moment de l'envoi par l'expéditeur (c'est-à-dire à la date et à l'heure auxquelles elles sont envoyées via le portail WiFi4EU).

Toute communication a lieu dans la langue de la présente convention ou en anglais.  
L'Agence communique dans la même langue que le bénéficiaire.

#### **ARTICLE 7 - SUBVENTION MONO-BÉNÉFICIAIRE, ENTITÉS AFFILIÉES AUX BÉNÉFICIAIRES ET ORGANISMES D'EXÉCUTION DÉSIGNÉS PAR LES BÉNÉFICIAIRES**

Toute référence aux «bénéficiaires» est interprétée comme une référence au «bénéficiaire».  
Aucune entité affiliée ou organisme d'exécution ne peut être désigné.

#### **ARTICLE 8 - DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'UTILISATION DES RÉSULTATS (Y COMPRIS LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE)**

Outre les dispositions de l'article II.8.3, les bénéficiaires garantissent que l'Agence dispose des droits:

- d'utiliser le nom du bénéficiaire et des images du ou des réseaux WiFi4EU aux fins de la promotion de l'initiative;
- d'utiliser à des fins statistiques des données anonymisées sur les connexions au(x) réseau(x) WiFi4EU.

#### **ARTICLE 9 - EXIGENCES EN MATIÈRE DE SURVEILLANCE, RECONFIGURATION DES RÉSEAUX**

Le bénéficiaire:

- veille à ce que le(s) réseau(x) WiFi4EU soi(en)t pleinement opérationnel(s) pendant une période de trois ans à compter de la date de la notification de confirmation par l'Agence décrite à l'article 4.2;
- reconfigure le(s) réseau(x) WiFi4EU afin de pouvoir le(s) connecter au système d'authentification et de contrôle sécurisé conformément aux exigences énoncées au point I.5 de l'annexe I.

Il appartient également au bénéficiaire d'assurer la maintenance régulière du ou des réseaux WiFi4EU et d'effectuer les réparations nécessaires. L'indisponibilité du ou des réseaux ne peut pas excéder 60 jours civils sur une période d'une année.

Pendant les trois ans qui suivent le paiement du solde, l'Agence peut procéder à des vérifications techniques et/ou à des audits pour déterminer si le bénéficiaire se conforme aux dispositions de la présente convention.

#### **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA CESSION DE CRÉANCES**

Par dérogation au premier alinéa de l'article II.13.1, le bénéficiaire peut céder à la société

d'installation de Wi-Fi le droit d'obtenir auprès de l'Agence le montant visé à l'article 3.

Le paiement effectué à la société d'installation de Wi-Fi est réputé effectué au bénéficiaire et libère l'Agence de toute autre obligation de paiement.

#### **ARTICLE 11 – MÉTHODES ÉQUIVALENTES DE CONFIGURATION ET DE CONNEXION AU SYSTÈME DE CONTRÔLE DE LA CE**

Dans des cas exceptionnels, après la signature d'un accord administratif entre la Commission et l'administration compétente d'un État membre, de Norvège ou d'Islande, les méthodes de configuration et de connexion au système de contrôle de la CE décrit au point I.5 de l'annexe I peuvent être modifiées par des méthodes de configuration et de connexion équivalentes prévues par l'accord administratif.

Le bénéficiaire informe l'Agence, par l'intermédiaire du portail WiFi4EU, qu'il accepte les méthodes de configuration et de connexion équivalentes prévues par l'accord administratif. Le présent accord est réputé modifié à compter de la réception de la notification par l'Agence.

#### **ARTICLE 12 - EFFETS DE LA RÉSILIATION**

Si la convention est résiliée conformément aux dispositions des articles II.16.1 ou II.16.3.1, l'Agence peut réduire la subvention ou recouvrer les montants indûment versés, conformément aux articles II.25.4 et II.26.

Après la résiliation, les obligations du bénéficiaire concerné continuent de s'appliquer, en particulier celles prévues aux articles 4, II.5, II.7, II.8, II.13, II.27 et dans toute disposition complémentaire sur l'utilisation des résultats établie à l'article 8.

Fait en [**language**]

#### **SIGNATURES ÉLECTRONIQUES**

Le bénéficiaire  
[**forename/surname**]  
[**e-signature**]

L'Agence  
[**function/forename/surname**]  
[**e-signature**]



## Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux

Département C - Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE)

### ANNEXE I DESCRIPTION DE L'ACTION

#### I.1. Champ d'application et objectifs

L'initiative WiFi4EU est un mécanisme de soutien en faveur de la fourniture d'un accès gratuit au Wi-Fi dans des lieux publics intérieurs et extérieurs comme les bâtiments officiels, les écoles, les bibliothèques, les établissements de santé, les musées, les parcs, les places, etc. Elle vise à mieux intégrer les communautés dans le marché unique numérique, à permettre aux utilisateurs d'accéder à la société du gigabit, à développer la culture numérique et à compléter les services publics fournis dans ces lieux. Les coupons WiFi4EU peuvent être utilisés pour financer l'installation d'un réseau Wi-Fi public entièrement nouveau ou pour moderniser ou étendre un réseau Wi-Fi public existant. Le réseau installé ne doit pas faire double emploi avec des offres gratuites privées ou publiques existantes et présentant des caractéristiques analogues, notamment en ce qui concerne la qualité.

#### I.2. Exigences techniques applicables aux équipements Wi-Fi des réseaux WiFi4EU

Le bénéficiaire installe un nombre de PA proportionné à la valeur du coupon sur son marché. Il doit, en tout état de cause, en installer au minimum le nombre suivant, la répartition entre PA extérieurs et intérieurs pouvant varier:

Nombre minimal de PA extérieurs	Nombre minimal de PA intérieurs
10	0
9	2
8	3
7	5
6	6
5	8
4	9



3	11
2	12
1	14
0	15

Le bénéficiaire veille à ce que **chaque PA**:

- accepte une utilisation double bande (2,4 GHz - 5 GHz);
- ait un cycle de vie supérieur à 5 ans;
- ait un temps moyen entre pannes (MTBF) d'au moins 5 ans;
- possède un point de gestion unique dédié et centralisé au moins pour tous les PA de chaque réseau WiFi4EU;
- supporte IEEE 802.1x;
- soit conforme à IEEE 802.11ac Wave I;
- supporte IEEE 802.11r;
- supporte IEEE 802.11k;
- supporte IEEE 802.11v;
- soit capable de gérer au moins 50 connexions d'utilisateurs simultanées sans dégradation de la performance;
- dispose au moins d'une configuration 2x2 MIMO;
- soit conforme à Hotspot 2.0 (certification Passpoint Wi-Fi Alliance).

### **I.3. Exigences en matière de qualité de service**

Pour que le réseau WiFi4EU financé soit capable de fournir un service de grande qualité à l'utilisateur, le bénéficiaire souscrit un abonnement à une offre équivalente à l'offre internet grand public garantissant le débit le plus élevé disponible dans sa zone géographique, et en tout état de cause un débit minimal de 30 Mbit/s. Le bénéficiaire veille aussi à ce que cette vitesse de collecte soit au moins équivalente à celle de la connectivité utilisée pour ses besoins internes, le cas échéant.

### **I.4. Obligations en matière de frais, de publicité et d'utilisation des données**

1. Le bénéficiaire veille à ce que l'accès de l'utilisateur final au réseau WiFi4EU soit gratuit, c'est-à-dire fourni sans contrepartie, que cette contrepartie soit un paiement direct ou qu'elle soit d'une autre nature, par exemple des messages publicitaires ou la réutilisation de données à caractère personnel à des fins commerciales.
2. Le bénéficiaire veille à ce que l'accès fourni aux utilisateurs finals par les opérateurs de réseaux de communications électroniques soit également exempt de conditions

discriminatoires, c'est-à-dire fourni sans préjudice des restrictions requises au titre du droit de l'Union, ou au titre du droit national qui est conforme au droit de l'Union, compte tenu de la nécessité d'assurer un bon fonctionnement du réseau et, en particulier, d'assurer une attribution équitable des capacités entre utilisateurs aux heures de pointe.

3. Un traitement des données peut être régulièrement effectué à des fins statistiques et analytiques pour promouvoir, surveiller ou améliorer le fonctionnement des réseaux. Dans ce cas, toutes les données stockées ou traitées sont dûment anonymisées conformément à la déclaration relative au respect de la vie privée applicable.

### **I.5. Exigences relatives à la configuration et à la connexion des réseaux WiFi4EU au système de contrôle de la CE**

Sous réserve des dispositions du quatrième paragraphe ci-après, le bénéficiaire veille à ce que les points d'accès financés par un coupon WiFi4EU diffusent uniquement le SSID «WiFi4EU» et à ce que les obligations énoncées au point I.4 soient pleinement applicables.

Le bénéficiaire fait en sorte que le réseau WiFi4EU doté d'un SSID «WiFi4EU» soit un réseau ouvert, c'est-à-dire un réseau autorisant la connexion sans exiger d'information d'authentification (telle qu'un mot de passe). Le bénéficiaire fait en sorte que, lorsqu'un utilisateur se connecte au réseau WiFi4EU doté d'un SSID «WiFi4EU», ce réseau affiche un portail captif https avant d'autoriser la connexion de l'utilisateur à internet.

Sauf disposition prévue par la législation nationale conforme au droit de l'Union, la connexion à internet par le SSID «WiFi4EU» ouvert ne doit nécessiter ni enregistrement ni authentification et doit s'effectuer à partir du portail captif en utilisant un bouton qui permet la connexion en un clic.

Le bénéficiaire peut diffuser un SSID supplémentaire pour les connexions convenablement sécurisées visées au point I.5.2 à partir du début de la première phase et sous sa responsabilité. Le bénéficiaire peut aussi diffuser un SSID supplémentaire à condition que cette utilisation soit limitée à ses besoins internes et qu'elle n'ait pas d'incidence indue sur la qualité du service offert au public. Dans ces deux cas, le bénéficiaire veille à différencier de manière appropriée ces SSID du SSID «WiFi4EU» ouvert et fait en sorte que les obligations visées aux points I.3 et I.4 soient pleinement applicables.

Pour les points d'accès non financés par un coupon WiFi4EU, le bénéficiaire peut aussi diffuser le SSID «WiFi4EU» (comme SSID unique ou parallèlement à son SSID local existant). Le bénéficiaire veille à ce que les obligations énoncées aux points I.3 et I.4 ainsi qu'au point I.5 dans sa version actuelle soient pleinement applicables, au moins pour les utilisateurs finals qui se connectent au SSID «WiFi4EU».

La connexion au système de contrôle de la CE est mise en œuvre en deux temps.

#### **I.5.1. Première phase**

L'enregistrement, l'authentification, l'autorisation et la comptabilisation des utilisateurs relèvent de la responsabilité de chaque bénéficiaire, dans le respect du droit national et de l'UE.

Le bénéficiaire veille à ce que le portail captif du SSID «WiFi4EU» respecte les exigences suivantes:

- Le réseau WiFi4EU ayant le SSID «WiFi4EU» fait appel à un portail captif https pour assurer l'interface avec les utilisateurs.

Le portail captif établit une période de reconnaissance automatique des utilisateurs connectés antérieurement afin que le portail captif n'apparaisse pas de nouveau lorsque l'utilisateur se reconnecte. Cette période est automatiquement réinitialisée tous les jours à 00h00 ou, à tout le moins, est mise en place pour une période maximale de 12 heures.

- Le nom de domaine associé au portail captif https doit être classique (non-IDN) et peut contenir des caractères de a à z, des chiffres de 0 à 9 et des traits d'union (-).
- Identité visuelle: l'identité visuelle WiFi4EU figure sur le portail captif.
- Le portail captif intègre un fragment de code de suivi permettant à l'Agence de contrôler à distance le bon fonctionnement du réseau WiFi4EU.

Les instructions d'installation du code sont disponibles à l'adresse suivante: <https://ec.europa.eu/inea/en/connecting-europe-facility/cef-telecom/wifi4eu>. Ce code ne permet pas la collecte de données à caractère personnel. Il servira à compter le nombre d'utilisateurs qui se connectent au réseau WiFi4EU, à charger l'identité visuelle WiFi4EU et à vérifier qu'elle s'affiche correctement.

- Sur le portail captif figure une clause de non-responsabilité informant clairement les utilisateurs du fait que le réseau WiFi4EU est un réseau public ouvert. Cette clause de non-responsabilité comprend également les recommandations de prudence généralement formulées en cas d'accès à internet par l'intermédiaire de réseaux de ce type.

Le bénéficiaire a le droit de mettre en place différents réseaux WiFi4EU financés par un même coupon, chacun étant associé à un nom de domaine et à un portail captif distincts. L'obligation, prévue par l'article 9, de veiller à ce que le réseau WiFi4EU reste opérationnel pendant une période de 3 ans après la vérification par l'Agence s'applique à tous les réseaux WiFi4EU financés par un même coupon.

La première phase restera en vigueur jusqu'à ce que le bénéficiaire reçoive une notification concernant l'activation de la deuxième phase. Lorsqu'il aura reçu cette notification, le bénéficiaire sera tenu, en application de l'article 9, d'adapter la configuration du réseau conformément aux exigences fixées au point I.5, telles que précisées dans la notification, dans le délai indiqué dans ladite notification.

### **I.5.2. Deuxième phase**

Dans un deuxième temps, une solution sécurisée d'authentification et de contrôle sera mise en place au niveau de l'UE. Elle pourra évoluer vers une architecture fédérée.

En application de l'article 9, lorsque la solution d'authentification et de contrôle sera opérationnelle, le bénéficiaire devra reconfigurer son ou ses réseaux WiFi4EU afin de permettre la connexion avec ce système. Cette reconfiguration consistera à maintenir le SSID «WiFi4EU» ouvert au moyen du portail captif, à ajouter un SSID «WiFi4EU» supplémentaire pour les connexions convenablement sécurisées (soit en remplaçant son système local sécurisé existant par le système commun, soit en ajoutant simplement un troisième SSID qui serait le système commun) et à veiller à ce que la solution retenue permette de contrôler les réseaux WiFi4EU au niveau du point d'accès.

L'enregistrement et l'authentification des utilisateurs pour le SSID «WiFi4EU» ouvert et pour le SSID local pour les connexions sécurisées, le cas échéant, ainsi que l'autorisation et la comptabilisation des utilisateurs pour tous les SSID relèvent de la responsabilité de chaque bénéficiaire, dans le respect du droit national et de l'UE.

### **Acronymes**

PA	Points d'accès Wi-Fi
IEEE	Institute of Electrical and Electronics Engineers
LTE	Long Term Evolution
MAC	Media Access Control
MIMO	Multiple-Input-Multiple-Output
RADIUS	Remote Authentication Dial-In User Service
SSID	Service Set Identifiers

## **ANNEXE II CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **TABLE DES MATIÈRES**

#### **PARTIE A – DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES**

- II.1 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES ET RÔLES DES BÉNÉFICIAIRES
- II.2 – COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES
- II.3 – RESPONSABILITÉ DES DOMMAGES
- II.4 – CONFLIT D'INTÉRÊTS
- II.5 – CONFIDENTIALITÉ
- II.6 – TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
- II.7 – VISIBILITÉ DU FINANCEMENT PAR L'UNION
- II.8 – DROITS PRÉEXISTANTS, PROPRIÉTÉ ET UTILISATION DES RÉSULTATS (Y COMPRIS DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE)
- II.9 – PASSATION DES MARCHÉS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DE L'ACTION
- II.10 – SOUS-TRAITANCE DE TÂCHES FAISANT PARTIE DE L'ACTION
- II.11 – SOUTIEN FINANCIER À DES TIERS
- II.12 – AVENANTS À LA CONVENTION
- II.13 – CESSION DE CRÉANCES À DES TIERS
- II.14 – FORCE MAJEURE
- II.15 – SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DE L'ACTION
- II.16 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION
- II.17 – SANS OBJET
- II.18 – LOI APPLICABLE, RÈGLEMENT DES LITIGES ET TITRE EXÉCUTOIRE

#### **PARTIE B – DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

- II.19 – COÛTS ÉLIGIBLES
- II.20 – CARACTÈRE IDENTIFIABLE ET VÉRIFIABLE DES MONTANTS DÉCLARÉS
- II.21 – ÉLIGIBILITÉ DES COÛTS DES ENTITÉS AFFILIÉES AUX BÉNÉFICIAIRES ET DES ORGANISMES D'EXÉCUTION DÉSIGNÉS PAR LES BÉNÉFICIAIRES
- II.22 – TRANSFERTS BUDGÉTAIRES
- II.23 – RAPPORTS TECHNIQUES ET FINANCIERS – DEMANDES DE PAIEMENT ET PIÈCES JUSTIFICATIVES
- II.24 – PAIEMENTS ET MODALITÉS DE PAIEMENT
- II.25 – DÉTERMINATION DU MONTANT FINAL DE LA SUBVENTION
- II.26 – RECOUVREMENT
- II.27 – CONTRÔLES, AUDITS ET ÉVALUATION

## **PARTIE A – DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE II.1 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire:

- (a) est responsable de l'exécution de l'action conformément aux clauses et conditions de la convention;
- (b) est responsable du respect de toutes les obligations légales qui lui incombent conformément au droit communautaire, international et national applicable;
- (c) informe immédiatement l'Agence de tout évènement ou toute circonstance dont il a connaissance et qui est susceptible d'affecter ou de retarder l'exécution de l'action;
- (d) informe immédiatement l'Agence de tout changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle dans sa situation ou dans celle de ses entités affiliées, et de toute modification de sa dénomination, de son adresse ou de son représentant légal ou de la dénomination, de l'adresse ou du représentant légal de ses entités affiliées.

### **ARTICLE II.2 – COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES**

#### **II.2.1 Forme et moyens de communication**

Toute communication relative à la convention ou à son exécution est effectuée par écrit (sur support papier ou électronique), mentionne le numéro de la convention et respecte les modalités de communication définies à l'article 6.

Les communications électroniques sont confirmées par une version papier originale signée, si l'une des parties en fait la demande, pour autant que cette demande soit présentée sans retard injustifié. L'expéditeur envoie la version papier originale signée sans retard injustifié.

Les notifications formelles doivent être effectuées par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen équivalent, ou par courrier électronique, moyen devant apporter à l'expéditeur une preuve convaincante que le message a été transmis au destinataire prévu.

#### **II.2.2 Date des communications**

Toute communication est réputée effectuée à sa réception par la partie destinataire, sauf si la convention stipule la date d'envoi de la communication.

Toute communication électronique est réputée reçue par la partie destinataire le jour de son envoi réussi, pour autant que cette communication soit adressée aux destinataires mentionnés à l'article 6. L'envoi est réputé n'avoir pas abouti si la partie expéditrice reçoit un message de non-remise. Dans ce cas, la partie expéditrice renvoie immédiatement cette communication à l'un des autres destinataires mentionnés à l'article 6. Si l'envoi n'aboutit pas, la partie expéditrice n'est pas considérée comme ayant manqué à son obligation d'envoyer cette communication dans un délai spécifique.

Le courrier envoyé à l'Agence par service postal est réputé reçu par celle-ci à la date de son enregistrement par le service responsable mentionné à l'article 6.2.

Les notifications formelles effectuées par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen équivalent, ou par des moyens électroniques équivalents, sont réputées reçues par la partie destinataire à la date de réception mentionnée sur l'avis de réception ou le moyen équivalent.

### **ARTICLE II.3 – RESPONSABILITÉ DES DOMMAGES**

**II.3.1** L'Agence ne peut être tenue pour responsable des dommages causés ou subis par l'un des bénéficiaires, notamment de tout dommage causé à des tiers par le fait ou à l'occasion de l'exécution de l'action.

**II.3.2** Sauf en cas de force majeure, les bénéficiaires sont tenus de réparer tout dommage qu'ils ont causé à l'Agence du fait de l'exécution de l'action ou parce que l'action n'a pas été exécutée en conformité totale à la présente convention.

### **ARTICLE II.4 – CONFLIT D'INTÉRÊTS**

**II.4.1** Les bénéficiaires prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation dans laquelle l'exécution impartiale et objective de la convention est compromise pour des motifs d'intérêt économique, d'affinités politiques ou nationales, de motifs familiaux ou sentimentaux ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec l'Agence ou tout autre tiers en lien avec l'objet de la convention («conflit d'intérêts»).

**II.4.2** Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts au cours de l'exécution de la convention doit être signalée sans délai et par écrit à l'Agence. Les bénéficiaires prennent immédiatement toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation. L'Agence se réserve le droit de vérifier que les mesures prises sont appropriées et d'exiger que des mesures complémentaires soient prises dans un délai précis.

### **ARTICLE II.5 – CONFIDENTIALITÉ**

**II.5.1** L'Agence et les bénéficiaires préservent la confidentialité de toute information et tout document, sous quelque forme que ce soit, divulgués par écrit ou oralement, qui sont liés à l'exécution de la convention et désignés explicitement par écrit comme étant confidentiels. Les informations et documents confidentiels ne comprennent pas d'informations accessibles au public.

**II.5.2** L'Agence et les bénéficiaires n'utilisent pas d'informations et de documents confidentiels à d'autres fins que l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la convention, sauf s'il en est convenu autrement par écrit avec l'autre partie.

**II.5.3** L'Agence et les bénéficiaires sont liés par les obligations mentionnées aux

articles II.5.1 et II.5.2 pendant l'exécution de la convention et pendant une période de cinq ans commençant au paiement du solde, sauf si:

- (a) la partie concernée accepte de libérer plus tôt l'autre partie des obligations de confidentialité;
- (b) les informations ou les documents confidentiels deviennent publics par d'autres moyens qu'une violation des obligations de confidentialité;
- (c) la divulgation des informations ou des documents confidentiels est exigée par la loi.

## **ARTICLE II.6 – TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

### **II.6.1 Traitement des données à caractère personnel par l'Agence**

Les données à caractère personnel mentionnées dans la convention sont traitées par l'Agence conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

Ces données ne peuvent être traitées par le responsable du traitement des données désigné à l'article 6.1 qu'aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi de la convention ou pour protéger les intérêts financiers de l'UE, notamment au moyen de contrôles, d'audits et d'enquêtes conformément à l'article II.27.

Les bénéficiaires disposent d'un droit d'accès aux données à caractère personnel les concernant et d'un droit de rectification de ces données. Pour toute question concernant ces dernières, les bénéficiaires s'adressent au responsable du traitement des données désigné à l'article 6.1.

Les bénéficiaires ont le droit de saisir à tout moment le Contrôleur européen de la protection des données.

### **II.6.2 Traitement des données à caractère personnel par les bénéficiaires**

Les bénéficiaires doivent traiter les données à caractère personnel en relation avec la convention conformément à la législation de l'UE et nationale applicable relative à la protection des données (y compris les exigences en matière d'autorisation ou de notification).

L'accès aux données accordé par les bénéficiaires à leur personnel est limité à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi de la convention.

Les bénéficiaires s'engagent à adopter des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel eu égard aux risques inhérents au traitement et à la nature des données à caractère personnel concernées, afin:



- (a) d'empêcher toute personne non autorisée d'avoir accès aux systèmes informatiques de traitement des données à caractère personnel, et en particulier:
  - (i) d'empêcher que des supports de stockage puissent être lus, copiés, modifiés ou déplacés sans autorisation;
  - (ii) d'empêcher toute introduction non autorisée de données dans la mémoire, ainsi que toute divulgation, toute modification ou tout effacement non autorisés de données à caractère personnel mémorisées;
  - (iii) d'empêcher l'utilisation par des personnes non autorisées des systèmes de traitement de données au moyen d'installations de transmission de données;
- (b) de garantir que les utilisateurs autorisés d'un système de traitement des données ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel que leur droit d'accès leur permet de consulter;
- (c) de garder une trace des données à caractère personnel qui ont été communiquées, du moment où elles ont été communiquées et de leur destinataire;
- (d) de garantir que les données à caractère personnel qui sont traitées pour le compte de tiers ne puissent l'être que de la façon prévue par l'Agence;
- (e) de garantir que, lors de la communication de données à caractère personnel et du transport de supports de stockage, les données ne puissent être lues, copiées ou effacées sans autorisation;
- (f) de concevoir leur structure organisationnelle de manière à ce qu'elle réponde aux exigences de la protection des données.

## **ARTICLE II.7 – VISIBILITÉ DU FINANCEMENT PAR L'UNION**

### **II.7.1 Informations relatives au financement par l'Union et utilisation de l'emblème de l'Union européenne**

Sauf demande ou accord contraire de l'Agence, toute communication ou publication en relation avec l'action, faite par les bénéficiaires collectivement ou individuellement, y compris lors de conférences, de séminaires ou dans tout matériel d'information ou de promotion (comme les brochures, dépliants, posters, présentations, etc.), doit mentionner que l'action fait l'objet d'un financement de la part de l'Union et afficher l'emblème de l'Union européenne.

Lorsqu'il est affiché en association avec un autre logo, l'emblème de l'Union européenne doit être mis en évidence de façon adéquate.

L'obligation d'afficher l'emblème de l'Union européenne ne confère aux bénéficiaires aucun

droit d'utilisation exclusive. Les bénéficiaires ne peuvent s'approprier l'emblème de l'Union européenne ou tout symbole ou logo similaire, par voie d'enregistrement ou par tout autre moyen.

Aux fins des premier, deuxième et troisième alinéas et dans les conditions qui y sont fixées, les bénéficiaires sont exemptés de l'obligation d'obtenir de l'Agence l'autorisation préalable d'utiliser l'emblème de l'Union européenne.

## **II.7.2 Avis excluant la responsabilité de l'Agence**

Toute communication ou publication en relation avec l'action, faite par les bénéficiaires collectivement ou individuellement, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, doit mentionner qu'elle ne reflète que le point de vue de son auteur et que l'Agence n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

## **ARTICLE II.8 – DROITS PRÉEXISTANTS, PROPRIÉTÉ ET UTILISATION DES RÉSULTATS (Y COMPRIS DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE)**

### **II.8.1 Propriété des résultats détenue par les bénéficiaires**

Sauf disposition contraire de la présente convention, la propriété, y compris les droits de propriété industrielle et intellectuelle, des résultats de l'action, des rapports et autres documents concernant celle-ci est dévolue aux bénéficiaires.

### **II.8.2 Droits préexistants**

Par «matériel préexistant», on entend tout matériel, document, savoir-faire ou toute technologie existant avant que le bénéficiaire ne l'utilise pour produire un résultat dans le cadre de l'exécution de l'action. Par «droit préexistant», on entend tout droit de propriété industrielle et intellectuelle sur du matériel préexistant; il peut s'agir d'un droit de propriété, d'un droit de licence et/ou d'un droit d'utilisation détenu par le bénéficiaire ou tout autre tiers.

Si l'Agence envoie aux bénéficiaires une demande écrite précisant quels résultats elle entend utiliser, les bénéficiaires sont tenus de:

- (a) dresser une liste précisant tous les droits préexistants inclus dans ces résultats; et
- (b) fournir ladite liste à l'Agence, au plus tard lors de la demande de paiement du solde.

Les bénéficiaires s'assurent qu'eux-mêmes ou leurs entités affiliées disposent de tous les droits d'utiliser les droits préexistants dans le cadre de l'exécution de la convention.

### **II.8.3 Droits d'utilisation des résultats et des droits préexistants par l'Agence**

Les bénéficiaires octroient à l'Agence les droits suivants d'utilisation des résultats de l'action:

- (a) à des fins internes et notamment, le droit de divulgation à des personnes travaillant pour l'Agence, les institutions de l'Union ou d'autres agences et organes de l'Union, ainsi qu'aux institutions des États membres, et le droit de copie et de reproduction, en tout ou en partie, et en un nombre illimité d'exemplaires;
- (b) la reproduction: le droit d'autoriser la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, des résultats par quelque moyen (mécanique, numérique ou autre) et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie;
- (c) la communication au public: le droit d'autoriser toute présentation, représentation ou communication au public, par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public des résultats de sorte que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement; ce droit comprend également la communication et la diffusion par câble ou par satellite;
- (d) la diffusion: le droit d'autoriser toute forme de diffusion auprès du public des résultats ou de copies des résultats;
- (e) l'adaptation: le droit de modifier les résultats;
- (f) la traduction;
- (g) le droit de stocker et d'archiver les résultats conformément aux règles de gestion des documents applicables à l'Agence, y compris la numérisation ou la conversion du format à des fins de conservation ou de nouvelle utilisation;
- (h) lorsque les résultats sont des documents, le droit d'autoriser leur réutilisation conformément à la décision 2011/833/UE de la Commission du 12 décembre 2011 relative à la réutilisation des documents de la Commission si cette décision est applicable et si les documents relèvent de son champ d'application et ne sont pas exclus par l'une de ses dispositions. Pour les besoins de la présente disposition, les termes «réutilisation» et «document» ont le sens indiqué dans la décision 2011/833/UE.

Des droits d'utilisation supplémentaires peuvent être prévus en faveur de l'Agence dans les conditions particulières.

Les bénéficiaires garantissent que l'Agence dispose du droit d'utiliser tout droit préexistant qui a été inclus dans les résultats de l'action. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, ces droits préexistants sont utilisés aux mêmes fins et dans les mêmes conditions que les droits d'utilisation des résultats de l'action.

Des informations sur le titulaire du droit d'auteur sont mentionnées lorsque l'Agence

divulgue le résultat. Les informations en matière de droits d'auteur se présentent comme suit: «© – [année] – [nom du propriétaire des droits de reproduction]. Tous droits réservés. Licence concédée à l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux sous conditions.»

Si les bénéficiaires octroient à l'Agence des droits d'utilisation, cela n'affecte pas leur obligation de confidentialité prévue à l'article II.5 ou leurs obligations prévues à l'article II.1.

## **ARTICLE II.9 – PASSATION DES MARCHÉS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DE L'ACTION**

**II.9.1** Lorsque l'exécution de l'action nécessite la passation de marchés de biens, de travaux ou de services, les bénéficiaires attribuent le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse ou, le cas échéant, à l'offre la mieux disante, en veillant à l'absence de conflit d'intérêts.

Les bénéficiaires veillent à ce que l'Agence, la Commission, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et la Cour des comptes européenne puissent également exercer les droits dont ils disposent au titre de l'article II.27 à l'encontre de l'attributaire du marché.

**II.9.2** Les bénéficiaires agissant en qualité de «pouvoirs adjudicateurs» au sens de la directive 2004/18/CE<sup>1</sup> ou de la directive 2014/24/UE<sup>2</sup> ou de toute autre législation de l'Union antérieure applicable, ou en qualité «d'entités adjudicatrices» au sens de la directive 2004/17/CE<sup>3</sup> ou de la directive 2014/25/UE<sup>4</sup> ou de toute autre législation de l'Union antérieure applicable sont tenus de respecter les règles nationales applicables en matière de marchés publics.

**II.9.3** Les bénéficiaires sont seuls responsables de l'exécution de l'action et du respect des dispositions de la convention. Ils veillent à ce que tout contrat relatif à un marché comporte des dispositions prévoyant que l'attributaire du marché n'a pas de droits à l'égard de l'Agence au titre de la convention.

---

<sup>1</sup> Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

<sup>2</sup> Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE.

<sup>3</sup> Directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux.

<sup>4</sup> Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE.

**II.9.4** Les bénéficiaires veillent à ce que les conditions qui leur sont applicables au titre des articles II.3, II.4, II.5 et II.8 soient également applicables à l'attributaire du marché.

**II.9.5** Lorsque, conformément à l'article 3, la subvention prend la forme d'un remboursement des coûts éligibles:

- si un bénéficiaire viole l'une quelconque de ses obligations au titre de l'article II.9.1, les coûts liés au marché concerné ne sont pas éligibles;
- si un bénéficiaire viole l'une quelconque de ses obligations au titre de l'article II.9.2, II.9.3 ou II.9.4, la subvention peut être réduite proportionnellement à la gravité de la violation des obligations.

Lorsque, conformément à l'article 3, la subvention prend la forme d'une contribution unitaire, forfaitaire ou à taux forfaitaire, si un bénéficiaire viole l'une quelconque de ses obligations au titre de l'article II.9.1, II.9.2, II.9.3 ou II.9.4, la subvention peut être réduite proportionnellement à la gravité de la violation des obligations.

#### **ARTICLE II.10 – SOUS-TRAITANCE DE TÂCHES FAISANT PARTIE DE L'ACTION**

Sans objet.

#### **ARTICLE II.11 – SOUTIEN FINANCIER À DES TIERS**

Sans objet.

#### **ARTICLE II.12 – AVENANTS À LA CONVENTION**

II.12.1 Tout avenant à la convention est établi par écrit.

II.12.2 Un avenant ne peut avoir pour objet ou pour effet d'apporter à la convention des modifications susceptibles de remettre en cause la décision d'attribution de la subvention, ni de violer l'égalité de traitement entre demandeurs.

II.12.3 Toute demande d'avenant doit être dûment justifiée, accompagnée de pièces justificatives appropriées et adressée à l'autre partie en temps utile avant sa prise d'effet envisagée et, en tout état de cause, trois mois avant la fin de la période fixée à l'article 2.2, sauf dans des cas dûment justifiés par la partie demandant l'avenant et acceptés par l'autre partie.

II.12.4 Toute demande d'avenant est transmise soit collectivement par tous les bénéficiaires, soit par un bénéficiaire agissant au nom de tous les bénéficiaires.

II.12.5 Les avenants entrent en vigueur à la date de leur signature par la dernière partie ou à

la date d'acceptation de la demande d'avenant.

Les avenants prennent effet à la date convenue par les parties ou, en l'absence d'une date convenue, à la date de l'entrée en vigueur de l'avenant.

## **ARTICLE II.13 – CESSION DE CRÉANCES À DES TIERS**

**II.13.1** Les créances des bénéficiaires vis-à-vis de l'Agence ne peuvent être cédées à des tiers, sauf dans des cas dûment justifiés.

La cession n'est opposable à l'Agence que si celle-ci l'a acceptée sur la base d'une demande écrite et motivée à cet effet, faite par le bénéficiaire qui demande la cession.

En l'absence de cette acceptation ou en cas de non-respect des conditions dont elle est assortie, la cession n'a aucun effet à l'égard de l'Agence.

**II.13.2** En aucun cas, une telle cession ne peut libérer les bénéficiaires de leurs obligations vis-à-vis de l'Agence.

## **ARTICLE II.14 – FORCE MAJEURE**

**II.14.1** On entend par «force majeure» toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à la faute ou à la négligence de l'une d'elles ou d'un sous-traitant, d'une entité affiliée, d'un organisme d'exécution ou d'un tiers qui ont bénéficié d'une aide financière, qui empêche l'une des parties d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations découlant de la convention et qui se révèle inévitable en dépit de toute la diligence déployée. Toute défaillance dans une prestation, tout défaut des équipements, du matériel ou des matériaux ou leur mise à disposition tardive, ainsi que les conflits de travail, les grèves et les difficultés financières ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure, sauf si cette situation est la conséquence directe d'un cas de force majeure établi.

**II.14.2** Toute partie confrontée à un cas de force majeure le notifie formellement et sans délai à l'autre partie, en précisant la nature de la situation ou de l'événement, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement ou de cette situation.

**II.14.3** Les parties prennent les mesures pour limiter les éventuels dommages qui résulteraient du cas de force majeure. Elles mettent tout en œuvre pour reprendre l'exécution de l'action dans les plus brefs délais.

**II.14.4** La partie confrontée à un cas de force majeure n'est pas considérée comme ayant manqué à ses obligations conventionnelles si elle est empêchée de les exécuter par ce cas de force majeure.

## **ARTICLE II.15 – SUSPENSION DE L’EXÉCUTION DE L’ACTION**

### **II.15.1 Suspension de l’exécution par les bénéficiaires**

Les bénéficiaires, agissant collectivement, ou un bénéficiaire, agissant au nom de tous les bénéficiaires, peu(ven)t suspendre l’exécution de tout ou partie de l’action si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette exécution impossible ou excessivement difficile. Il(s) en informe(nt) sans délai l’Agence en communiquant les motifs de la suspension et la date ou la période à laquelle les circonstances exceptionnelles se sont produites, ainsi que la date estimée de reprise de l’exécution.

Sauf si la convention ou la participation d’un bénéficiaire est résiliée conformément à l’article II.16.1 ou II.16.2, ou au point c) ou d) de l’article II.16.3.1, lorsque les circonstances permettent de reprendre l’exécution de l’action, les bénéficiaires, agissant collectivement, ou un bénéficiaire, agissant au nom de tous les bénéficiaires, informe(nt) immédiatement l’Agence et présente(nt) une demande d’avenant à la convention, ainsi qu’il est prévu à l’article II.15.3.

### **II.15.2 Suspension de l’exécution par l’Agence**

**II.15.2.1** L’Agence peut suspendre l’exécution de tout ou partie de l’action:

- (a) si l’Agence détient la preuve qu’un bénéficiaire a commis des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude dans le cadre de la procédure d’octroi ou de l’exécution de la convention, ou si un bénéficiaire ne respecte pas ses obligations stipulées dans la convention;
- (b) si l’Agence détient la preuve qu’un bénéficiaire a commis des erreurs systémiques ou récurrentes, des irrégularités, une fraude ou une violation grave des obligations qui lui incombent au titre d’autres subventions octroyées par l’Union ou la Communauté européenne de l’énergie atomique à des conditions similaires, pour autant que ces erreurs, irrégularités, fraude ou violation des obligations aient une incidence substantielle sur la subvention;
- (c) si l’Agence soupçonne un bénéficiaire d’avoir commis des erreurs substantielles, des irrégularités, une fraude ou une violation de ses obligations dans le cadre de la procédure d’octroi ou de l’exécution de la convention, et a besoin de vérifier si ses soupçons sont fondés; *ou*
- (d) à la suite d’une évaluation de la progression du projet, en particulier en cas de retards importants dans l’exécution de l’action.

**II.15.2.2** Avant de suspendre l’exécution, l’Agence notifie formellement son intention à tous les bénéficiaires, en précisant ses motifs et, dans les cas visés aux points a), b) et d) de l’article II.15.2.1, les conditions nécessaires à la reprise de l’exécution. Les bénéficiaires sont invités à formuler des observations dans les 30 jours civils

suyant la réception de cette notification.

Si, après avoir examiné les observations formulées par les bénéficiaires, l'Agence décide de mettre un terme à la procédure de suspension, elle notifie formellement cette décision à tous les bénéficiaires.

Si aucune observation n'a été formulée ou si, malgré les observations formulées par les bénéficiaires, l'Agence décide de maintenir la procédure de suspension, elle peut suspendre l'exécution en adressant une notification formelle à tous les bénéficiaires, précisant les motifs de la suspension et, dans les cas visés aux points a), b) et d) de l'article II.15.2.1, les conditions définitives de reprise de l'exécution ou, dans le cas visé au point c) de l'article II.15.2.1, la date indicative d'achèvement de la vérification nécessaire.

La suspension prend effet cinq jours civils après la réception de la notification adressée aux bénéficiaires ou à toute date ultérieure éventuellement mentionnée dans la notification.

Aux fins de la reprise de l'exécution, les bénéficiaires s'efforcent de remplir dès que possible les conditions notifiées et ils informent l'Agence de tout progrès réalisé à cet égard.

Sauf si la convention ou la participation d'un bénéficiaire est résiliée conformément à l'article II.16.1 ou II.16.2, ou aux points c), i), j), k) ou o) de l'article II.16.3.1, dès que l'Agence considère que les conditions de reprise de l'exécution sont remplies ou que la vérification nécessaire, y compris des contrôles sur place, a été réalisée, elle adresse une notification formelle à tous les bénéficiaires et les invite à présenter une demande d'avenant à la convention, ainsi qu'il est prévu à l'article II.15.3.

### **II.15.3 Effets de la suspension**

Si l'exécution de l'action peut être reprise et si la convention n'a pas été résiliée, celle-ci est modifiée conformément à l'article II.12 pour fixer la date de reprise de l'action, pour prolonger la durée de cette dernière et pour apporter toute autre modification qui serait nécessaire pour adapter l'action aux nouvelles conditions d'exécution.

La suspension est réputée levée avec effet à partir de la date de reprise de l'action convenue entre les parties conformément au premier alinéa et fixée dans l'avenant. Cette date peut être antérieure à la date à laquelle l'avenant entre en vigueur.

Les coûts exposés par les bénéficiaires pendant la période de suspension, pour l'exécution de l'action suspendue ou de la partie suspendue de celle-ci, ne sont pas remboursés ni couverts par la subvention.



Le droit de l'Agence de suspendre l'exécution est sans préjudice de son droit de résilier la convention ou la participation d'un bénéficiaire, conformément à l'article II.16.3, et de son droit de réduire le montant de la subvention ou de recouvrer les montants indûment versés, conformément aux articles II.25.4 et II.26.

Aucune partie ne peut exiger d'indemnisation en raison d'une suspension décidée par l'autre partie.

## **ARTICLE II.16 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

### **II.16.1 Résiliation de la convention par les bénéficiaires**

Dans des cas dûment justifiés, les bénéficiaires, agissant collectivement, ou un bénéficiaire, agissant au nom de tous les bénéficiaires, peu(ven)t résilier la convention en adressant une notification formelle à l'Agence, précisant les motifs et la date à laquelle la résiliation prend effet. La notification est envoyée avant la date à laquelle la résiliation doit prendre effet.

Si aucun motif n'est mentionné ou si l'Agence considère que les motifs exposés ne peuvent justifier la résiliation, elle adresse une notification formelle à tous les bénéficiaires, en motivant son opinion, et la convention est réputée avoir été résiliée de manière abusive, avec les conséquences prévues à l'article II.16.4.1. La résiliation prend effet à la date indiquée dans la notification formelle.

### **II.16.2 Résiliation de la participation d'un ou plusieurs bénéficiaires par les bénéficiaires**

Sans objet.

### **II.16.3 Résiliation de la convention ou de la participation d'un ou plusieurs bénéficiaires par l'Agence**

**II.16.3.1** L'Agence peut décider de résilier la convention ou la participation de tout bénéficiaire prenant part à l'action, dans les circonstances suivantes:

- (a) si un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter l'exécution de la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention;
- (b) sans objet;
- (c) si les bénéficiaires n'exécutent pas l'action ainsi qu'il est prévu à l'annexe I

ou si un bénéficiaire n'exécute pas une autre obligation substantielle qui lui incombe conformément aux dispositions de la convention;

- (d) en cas de force majeure, notifiée conformément à l'article II.14, ou en cas de suspension par le coordonnateur à la suite de circonstances exceptionnelles, notifiée conformément à l'article II.15, si la reprise de l'exécution est impossible ou si les modifications à apporter à la convention remettraient en cause la décision d'attribution de la subvention ou entraîneraient une inégalité de traitement entre les demandeurs de subvention;
- (e) si un bénéficiaire ou toute personne qui répond indéfiniment des dettes de celui-ci se trouve dans l'une des situations visées aux points a) ou b) de l'article 106, paragraphe 1, du règlement financier<sup>5</sup>;
- (f) si un bénéficiaire ou toute personne apparentée, au sens du second alinéa, se trouve dans l'une des situations visées aux points c), d), e) ou f) de l'article 106, paragraphe 1, ou relève de l'article 106, paragraphe 2, du règlement financier;
- (g) sans objet;
- (h) sans objet;
- (i) si l'Agence détient la preuve qu'un bénéficiaire ou toute personne apparentée, au sens défini au second alinéa, a commis des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude dans le cadre de la procédure d'octroi ou de l'exécution de la convention, notamment en cas de communication d'informations fausses ou de non-communication des informations requises;
- (j) si l'Agence détient la preuve qu'un bénéficiaire a commis des erreurs systémiques ou récurrentes, des irrégularités, une fraude ou une violation grave des obligations qui lui incombent au titre d'autres subventions octroyées par l'Union ou la Communauté européenne de l'énergie atomique à des conditions similaires, pour autant que ces erreurs, irrégularités, fraude ou violation des obligations aient une incidence substantielle sur la subvention;
- (k) à la suite d'une évaluation de la progression du projet, en particulier en cas

---

<sup>5</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union.

de retards importants dans l'exécution de l'action;

- (l) sans objet;
- (m) sans objet;
- (n) sans objet;
- (o) sans objet.

Aux fins des points f) et i), on entend par «toute personne apparentée» toute personne ayant le pouvoir de représenter le bénéficiaire ou de prendre des décisions en son nom.

Aux fins des points i) et j), on entend par «fraude» tout acte ou omission intentionnel portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union relatif à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets ou à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique.

Aux fins du point i), on entend par «erreur substantielle» toute violation d'une disposition d'une convention résultant d'un acte ou d'une omission qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget de l'Union.

Aux fins des points i) et j), on entend par «irrégularité» toute violation d'une disposition du droit de l'Union résultant d'un acte ou d'une omission d'un bénéficiaire qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget de l'Union.

**II.16.3.2** Avant de résilier la convention ou la participation d'un ou plusieurs bénéficiaires, l'Agence notifie formellement son intention à tous les bénéficiaires, en motivant sa décision et en invitant les bénéficiaires, agissant collectivement, ou un bénéficiaire, agissant au nom de tous les bénéficiaires, à formuler, dans les 45 jours civils suivant la réception de la notification, des observations et, dans le cas décrit au point c) de l'article II.16.3.1, à informer l'Agence des mesures prises pour garantir que les bénéficiaires continuent de remplir leurs obligations prévues par la convention.

Si, après avoir examiné les observations formulées par les bénéficiaires, l'Agence décide de mettre un terme à la procédure de résiliation, elle notifie formellement cette décision à tous les bénéficiaires.

Si aucune observation n'a été formulée ou si, malgré les observations formulées par les bénéficiaires, l'Agence décide de maintenir la procédure de résiliation, elle peut résilier la convention ou la participation de tout bénéficiaire en adressant une notification formelle à tous les bénéficiaires, précisant les motifs de la résiliation.

Dans les cas visés aux points a), b), c), e) et k) de l'article II.16.3.1, la notification formelle précise la date de prise d'effet de la résiliation. Dans les cas visés aux points d), f), i), j), l) et o) de l'article II.16.3.1, la résiliation est effective le jour suivant la date à laquelle les bénéficiaires ont reçu la notification de la résiliation.

#### **II.16.4 Effets de la résiliation**

**II.16.4.1** Sans objet.

**II.16.4.2** Sans objet.

**II.16.4.3** Aucune partie ne peut exiger d'indemnisation en cas de résiliation décidée par l'autre partie.

#### **ARTICLE II.17 – SANS OBJET**

#### **ARTICLE II.18 – LOI APPLICABLE, RÈGLEMENT DES LITIGES ET TITRE EXÉCUTOIRE**

**II.18.1** La convention est régie par le droit de l'Union applicable complété, en tant que de besoin, par le droit belge.

**II.18.2** Conformément à l'article 272 du TFUE, le Tribunal ou, en appel, la Cour de justice de l'Union européenne a compétence exclusive pour statuer sur tout litige entre l'Union et un bénéficiaire concernant l'interprétation, l'application ou la validité de la présente convention, si ce litige ne peut être réglé par la voie amiable.

**II.18.3** En vertu de l'article 299 du TFUE, aux fins des recouvrements visés à l'article II.26, la Commission peut adopter une décision formant titre exécutoire qui impose des obligations pécuniaires à des personnes autres que des États. Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal de l'Union européenne, conformément à l'article 263 du TFUE.

## **PARTIE B – DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **ARTICLE II.19 – COÛTS ÉLIGIBLES**

Sans objet.

### **ARTICLE II.20 – CARACTÈRE IDENTIFIABLE ET VÉRIFIABLE DES MONTANTS DÉCLARÉS**

#### **II.20.1 Remboursement des coûts réels**

Sans objet.

#### **II.20.2 Remboursement de coûts unitaires ou d'une contribution unitaire prédéterminés**

Sans objet.

#### **II.20.3 Remboursement de coûts forfaitaires ou d'une contribution forfaitaire prédéterminés**

Si, conformément à l'article 3, la subvention prend la forme d'un remboursement de coûts forfaitaires ou d'une contribution forfaitaire, le bénéficiaire doit déclarer à titre de coûts éligibles ou de contribution demandée le montant global indiqué à l'article 3, sous réserve de la bonne exécution des tâches ou de la partie de l'action correspondantes décrites à l'annexe I.

Si cela lui est demandé à l'occasion des contrôles et audits décrits à l'article II.27, le bénéficiaire doit être en mesure de présenter les pièces justificatives appropriées pour prouver la bonne exécution. Il n'est toutefois pas tenu d'identifier les coûts éligibles réels couverts ni de présenter de pièces justificatives, telles que des documents comptables, pour prouver le montant forfaitaire déclaré.

#### **II.20.4 Remboursement de coûts à taux forfaitaire ou d'une contribution à taux forfaitaire prédéterminés**

Sans objet.

#### **II.20.5 Remboursement de coûts déclarés sur la base des pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique**

Sans objet.

### **ARTICLE II.21 – ÉLIGIBILITÉ DES COÛTS DES ENTITÉS AFFILIÉES AUX BÉNÉFICIAIRES ET DES ORGANISMES D'EXÉCUTION DÉSIGNÉS PAR LES BÉNÉFICIAIRES**

Sans objet.

## **ARTICLE II.22 – TRANSFERTS BUDGÉTAIRES**

Sans objet.

## **ARTICLE II.23 – RAPPORTS TECHNIQUES ET FINANCIERS – DEMANDES DE PAIEMENT ET PIÈCES JUSTIFICATIVES**

Sans objet.

## **ARTICLE II.24 – PAIEMENTS ET MODALITÉS DE PAIEMENT**

### **II.24.1 Préfinancement**

Sans objet.

### **II.24.2 Paiements intermédiaires**

Sans objet.

### **II.24.3 Paiement du solde**

Le paiement du solde, qui ne peut être réitéré, est destiné à rembourser ou à couvrir, après la fin de la période mentionnée à l'article 2.2, le reste des coûts éligibles exposés par les bénéficiaires pour l'exécution de l'action. Lorsque le montant total des paiements précédents est supérieur au montant final de la subvention, déterminé conformément aux dispositions de l'article II.25, le paiement du solde peut prendre la forme d'un recouvrement, selon les modalités prévues à l'article II.26.

Sans préjudice des articles II.24.4 et II.24.5, après réception des documents mentionnés à l'article II.23.2, l'Agence paie le montant dû au titre du solde, dans le délai précisé à l'article 4.2.

Ce montant est déterminé après l'approbation de la demande de paiement du solde et des documents l'accompagnant, et conformément au quatrième alinéa. L'approbation de la demande de paiement du solde et des documents l'accompagnant n'empêche la reconnaissance ni de la conformité, ni du caractère authentique, complet ou correct des déclarations et informations qui y sont contenues.

Le montant dû au titre du solde est calculé en déduisant du montant final de la subvention, déterminé pour chaque bénéficiaire conformément à l'article II.25, le montant total du préfinancement et des paiements intermédiaires versés au bénéficiaire.

### **II.24.4 Suspension du délai de paiement**

L'Agence peut suspendre le délai de paiement fixé à l'article 4.2, à tout moment, en notifiant formellement au bénéficiaire concerné que sa demande de paiement ne peut être honorée, soit parce qu'elle n'est pas conforme aux dispositions de la convention, soit parce que les pièces justificatives appropriées n'ont pas été présentées, soit parce l'éligibilité des coûts déclarés dans l'état financier suscite des doutes.

Le bénéficiaire concerné est informé dès que possible de cette suspension, ainsi que de ses motifs.

La suspension prend effet à la date d'envoi de la notification par l'Agence. Le délai de paiement restant recommence à courir à partir de la date de réception des informations demandées ou des documents révisés ou de la réalisation des vérifications complémentaires requises, notamment les contrôles sur place. Si la durée de la suspension est supérieure à deux mois, le bénéficiaire concerné peut demander à l'Agence de décider si la suspension doit continuer.

Lorsque le délai de paiement a été suspendu à la suite du rejet de l'un des rapports techniques ou états financiers prévus par l'article II.23 et que le nouveau rapport ou nouvel état présenté est également rejeté, l'Agence se réserve le droit de résilier la convention ou la participation du bénéficiaire concerné conformément à l'article II.16.3.1 c), avec les effets décrits à l'article II.16.4.

## **II.24.5 Suspension des paiements**

**II.24.5.1** L'Agence peut, à tout moment de l'exécution de la convention, suspendre les versements de préfinancement, les paiements intermédiaires ou le paiement du solde en faveur de tous les bénéficiaires, ou suspendre les versements de préfinancement et les paiements intermédiaires en faveur d'un ou de plusieurs bénéficiaires:

- (a) si elle détient la preuve qu'un bénéficiaire a commis des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude dans le cadre de la procédure d'octroi ou de l'utilisation de la subvention, ou si un bénéficiaire ne respecte pas ses obligations stipulées dans la convention;
- (b) si l'Agence détient la preuve qu'un bénéficiaire a commis des erreurs systémiques ou récurrentes, des irrégularités, une fraude ou une violation grave des obligations qui lui incombent au titre d'autres subventions octroyées par l'Union ou la Communauté européenne de l'énergie atomique à des conditions similaires, pour autant que ces erreurs, irrégularités, fraude ou violation des obligations aient une incidence substantielle sur la subvention;
- (c) si l'Agence soupçonne un bénéficiaire d'avoir commis des erreurs substantielles, des irrégularités, une fraude ou une violation de ses obligations dans le cadre de la procédure d'octroi ou de l'exécution de la convention, et a besoin de vérifier si ses soupçons sont fondés; ou

(d) à la suite d'une évaluation de la progression du projet, en particulier en cas de retards importants dans l'exécution de l'action.

**II.24.5.2** Avant de suspendre les paiements, l'Agence notifie formellement son intention à tous les bénéficiaires, en précisant ses motifs et, dans les cas visés aux points a), b) et d) de l'article II.24.5.1, les conditions nécessaires à la reprise des paiements. Les bénéficiaires sont invités à formuler des observations dans les 30 jours civils suivant la réception de cette notification.

Si, après avoir examiné les observations présentées par le coordonnateur, l'Agence décide de mettre un terme à la procédure de suspension des paiements, elle adresse une notification formelle à tous les bénéficiaires.

Si aucune observation n'a été formulée ou si, malgré les observations formulées par les bénéficiaires, l'Agence décide de maintenir la procédure de suspension, elle peut suspendre les paiements en adressant une notification formelle à tous les bénéficiaires, précisant les motifs de la suspension et, dans les cas visés aux points a), b) et d) de l'article II.24.5.1, les conditions définitives de reprise des paiements ou, dans le cas mentionné au point c) de l'article II.24.5.1, la date indicative d'achèvement de la vérification nécessaire.

La suspension des paiements prend effet à la date d'envoi de la notification par l'Agence.

Aux fins de la reprise des paiements, les bénéficiaires s'efforcent de remplir dès que possible les conditions notifiées et ils informent l'Agence de tout progrès réalisé à cet égard.

Dès que l'Agence considère que les conditions de reprise des paiements sont remplies ou que la vérification nécessaire, y compris les contrôles sur place, a été réalisée, elle adresse une notification formelle à tous les bénéficiaires.

Pendant la période de suspension des paiements, et sans préjudice du droit de suspendre l'exécution de l'action prévu à l'article II.15.1 ou de résilier la convention ou la participation d'un bénéficiaire conformément aux articles II.16.1 et II.16.2, le ou les bénéficiaire(s) concerné(s) par la suspension des paiements ne peut(ven)t présenter aucune demande de paiement.

Les demandes de paiement et pièces justificatives correspondantes peuvent être présentées dès que possible après la reprise des paiements ou être incluses dans la première demande de paiement dû après la reprise des paiements conformément au calendrier mentionné à l'article 4.1.

## **II.24.6 Notification des montants dus**

Sans objet.



## **II.24.7 Intérêts de retard**

À l'expiration des délais de paiement établis aux articles 4.2 et II.24.1, et sans préjudice des articles II.24.4 et II.24.5, les bénéficiaires ont droit à des intérêts de retard au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros (le «taux de référence»), majoré de trois points et demi. Le taux de référence est le taux en vigueur le premier jour du mois au cours duquel le délai de paiement prend fin, tel que publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux bénéficiaires qui sont des États membres de l'Union, en ce étant compris les autorités régionales, les autorités locales et les autres organismes publics agissant au nom et pour le compte de l'État membre aux fins de la présente convention.

La suspension du délai de paiement, prévue à l'article II.24.4, ou du paiement par l'Agence, prévue à l'article II.24.5, ne saurait être considérée comme un retard de paiement.

Les intérêts de retard portent sur la période comprise entre le jour qui suit la date d'exigibilité du paiement et, au plus tard, la date du paiement effectif telle que définie à l'article II.24.9. Ces intérêts ne sont pas pris en considération pour la détermination du montant final de la subvention au sens de l'article II.25.3.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque les intérêts calculés sont d'un montant inférieur ou égal à 200 EUR, ils ne sont versés au bénéficiaire que sur demande, présentée dans les deux mois qui suivent le paiement tardif.

## **II.24.8 Devise des paiements**

Les paiements de l'Agence sont effectués en euros.

## **II.24.9 Date du paiement**

Les paiements de l'Agence sont réputés effectués à la date de débit du compte de l'Agence.

## **II.24.10 Frais de virement des paiements**

Les frais de virement des paiements sont répartis comme suit:

- (a) les frais de virement facturés par la banque de l'Agence sont à la charge de l'Agence;
- (b) les frais de virement facturés par la banque d'un bénéficiaire sont à la charge du bénéficiaire;

- (c) tous les frais liés à des virements supplémentaires imputables à l'une des parties sont à la charge de celle-ci.

#### **II.24.11 Paiements aux bénéficiaires**

Sans objet.

### **ARTICLE II.25 – DÉTERMINATION DU MONTANT FINAL DE LA SUBVENTION**

#### **II.25.1 Calcul du montant final**

Sans préjudice des articles II.25.2, II.25.3 et II.25.4, le montant final de la subvention est déterminé comme suit, pour chacun des bénéficiaires:

- (a) lorsque, conformément à l'article 3, la subvention accordée au bénéficiaire, à ses entités affiliées ou à ses organismes d'exécution prend la forme d'un remboursement des coûts éligibles, il s'agit du montant obtenu en appliquant le(s) taux de remboursement indiqué(s) dans cet article aux coûts éligibles approuvés par l'Agence pour les catégories de coûts et d'activités correspondantes;
- (b) lorsque, conformément à l'article 3, la subvention accordée au bénéficiaire, à ses entités affiliées ou à ses organismes d'exécution prend la forme d'une contribution unitaire, il s'agit du montant obtenu en multipliant la contribution unitaire indiquée dans cet article par le nombre effectif d'unités approuvé par l'Agence;
- (c) lorsque, conformément à l'article 3, la subvention accordée au bénéficiaire, à ses entités affiliées ou à ses organismes d'exécution prend la forme d'une contribution forfaitaire, il s'agit du montant forfaitaire indiqué dans cet article, sous réserve de l'approbation par l'Agence de la bonne exécution des tâches ou de la partie de l'action correspondantes décrites à l'annexe I;
- (d) lorsque, conformément à l'article 3, la subvention accordée au bénéficiaire, à ses entités affiliées ou à ses organismes d'exécution prend la forme d'une contribution à taux forfaitaire, il s'agit du montant obtenu en appliquant le taux forfaitaire indiqué dans cet article aux coûts éligibles ou à la contribution approuvés par l'Agence.

Lorsque l'article 3 prévoit l'octroi au bénéficiaire, à ses entités affiliées ou à ses organismes d'exécution d'une combinaison des différentes formes de subvention, ces montants s'additionnent.

## **II.25.2 Montant maximal**

Le montant total versé par l'Agence à un bénéficiaire ne peut en aucun cas dépasser le montant maximal de la subvention octroyée à ce bénéficiaire fixé à l'article 3.

Si le montant déterminé conformément à l'article II.25.1 pour un bénéficiaire dépasse ce montant maximal, le montant final de la subvention accordée à ce bénéficiaire est limité au montant maximal indiqué à l'article 3.

## **II.25.3 Règle du non-profit et prise en compte des recettes**

Sans objet.

## **II.25.4 Réduction pour mauvaise exécution, exécution partielle, exécution tardive ou violation des obligations contractuelles**

L'Agence peut réduire le montant maximal de la subvention par bénéficiaire indiqué à l'article 3 si l'action n'est pas exécutée correctement conformément à l'annexe I (c'est-à-dire en raison de la non-exécution, de la mauvaise exécution ou de l'exécution partielle ou tardive de celle-ci), ou si un bénéficiaire ne respecte pas d'autres obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

Le montant de la réduction sera proportionné au degré de la mauvaise exécution de l'action ou à la gravité de la violation.

Avant de réduire le montant de la subvention, l'Agence doit envoyer une notification formelle au bénéficiaire concerné,

(a) l'informant:

- (i) de son intention de réduire le montant maximal de la subvention;
- (ii) du montant qu'elle entend soustraire à la subvention;
- (iii) des motifs de la réduction;

(b) et l'invitant à soumettre ses observations dans les 30 jours civils suivant la réception de la notification formelle.

Si l'Agence ne reçoit aucune observation ou décide de maintenir la réduction en dépit des observations reçues, elle enverra une notification formelle informant le bénéficiaire concerné de sa décision.

Si le montant de la subvention est réduit, l'Agence doit calculer le montant réduit de la subvention en déduisant le montant de la réduction (calculé proportionnellement au degré de la mauvaise exécution de l'action ou de la gravité de la violation des obligations) du montant maximal de la subvention.

Le montant final de la subvention sera le plus faible des deux montants suivants:

- (a) le montant déterminé conformément aux articles II.25.1, II.25.2 et II.25.3; ou
- (b) le montant réduit de la subvention déterminé conformément à l'article II.25.4.

## **ARTICLE II.26 – RECOUVREMENT**

### **II.26.1 Recouvrement au moment du paiement du solde**

Lorsque, pour un bénéficiaire, le paiement du solde prend la forme d'un recouvrement, l'Agence notifie formellement au bénéficiaire concerné son intention de recouvrer le montant indûment versé:

- (a) en précisant la somme due et les motifs du recouvrement;
- (b) en invitant le bénéficiaire concerné à formuler ses observations dans un délai déterminé.

Si aucune observation n'a été formulée ou si, malgré les observations formulées par le bénéficiaire concerné, l'Agence décide de maintenir la procédure de recouvrement, elle peut confirmer cette dernière en notifiant formellement au bénéficiaire concerné une note de débit («note de débit»), précisant les conditions et la date de paiement.

Si le bénéficiaire concerné ne rembourse pas l'Agence à la date mentionnée dans la note de débit, l'Agence ou la Commission procède au recouvrement du montant dû auprès du bénéficiaire conformément à l'article II.26.3.

### **II.26.2 Recouvrement après le paiement du solde**

Lorsqu'un montant doit être recouvré conformément aux articles II.27.6, II.27.7 et II.27.8, le bénéficiaire concerné par l'audit ou par les conclusions de l'OLAF rembourse le montant en question à l'Agence.

Préalablement au recouvrement, l'Agence notifie formellement au bénéficiaire concerné son intention de recouvrer le montant indûment versé:

- (a) en précisant la somme due (y compris tout montant versé indûment par l'Agence à titre de contribution aux coûts exposés par ses entités affiliées ou ses organismes d'exécution) et les motifs du recouvrement;
- (b) en invitant le bénéficiaire concerné à formuler ses observations dans un délai déterminé.

Si aucune observation n'a été formulée ou si, malgré les observations formulées par le bénéficiaire concerné, l'Agence décide de maintenir la procédure de recouvrement, elle peut confirmer cette dernière en notifiant formellement au bénéficiaire concerné une note de débit

(«note de débit»), précisant les conditions et la date de paiement.

Si le bénéficiaire concerné ne rembourse pas l'Agence à la date mentionnée dans la note de débit, l'Agence ou la Commission procède au recouvrement du montant dû auprès du bénéficiaire conformément à l'article II.26.3.

### **II.26.3 Procédure de recouvrement en l'absence de remboursement à la date mentionnée dans la note de débit**

Si le paiement n'a pas été effectué à la date mentionnée dans la note de débit, l'Agence ou la Commission procède au recouvrement du montant dû:

- (a) par une compensation avec des sommes dues au bénéficiaire concerné par la Commission ou une agence exécutive [provenant du budget de l'Union ou de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom )] («compensation»). Dans des circonstances exceptionnelles, justifiées par la nécessité de protéger les intérêts financiers de l'Union, l'Agence peut procéder au recouvrement par compensation avant l'échéance. L'accord préalable du bénéficiaire n'est pas requis. Un recours peut être formé contre cette compensation devant le Tribunal de l'Union européenne, conformément à l'article 263 du TFUE;
- (b) en actionnant la garantie financière, s'il en est prévu à l'article 4.1 («actionnement de la garantie financière»);
- (c) lorsque les conditions particulières le prévoient, en engageant la responsabilité conjointe et solidaire des bénéficiaires;
- (d) en engageant une procédure judiciaire conformément à l'article II.18.2 ou aux conditions particulières, ou en adoptant une décision exécutoire conformément à l'article II.18.3.

### **II.26.4 Intérêts de retard**

Si le paiement n'a pas été effectué à la date mentionnée dans la note de débit, la somme due est majorée d'intérêts au taux fixé à l'article II.24.7. Les intérêts de retard portent sur la période comprise entre le jour qui suit la date d'exigibilité du paiement et, au plus tard, la date de réception effective par l'Agence ou par la Commission du paiement intégral de la somme due.

Tout paiement partiel s'impute d'abord sur les frais et intérêts de retard, et ensuite sur le principal.

### **II.26.5 Frais bancaires**

Les frais bancaires liés au recouvrement des sommes dues à l'Agence sont à la charge du bénéficiaire concerné, sauf lorsque la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur,

modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE est applicable.

## **ARTICLE II.27 – CONTRÔLES, AUDITS ET ÉVALUATION**

### **II.27.1 Contrôles et audits techniques et financiers, évaluations intermédiaire et finale**

La Commission ou l'Agence peut réaliser des contrôles et audits techniques et financiers pour vérifier que les bénéficiaires exécutent correctement l'action et respectent les obligations qui leur incombent au titre de la convention. Elle peut également vérifier les registres comptables obligatoires des bénéficiaires afin d'évaluer régulièrement les montants forfaitaires, les coûts unitaires et les montants à taux forfaitaire.

Les informations et documents communiqués dans le cadre des contrôles et audits sont traités confidentiellement.

En outre, la Commission ou l'Agence peut réaliser une évaluation intermédiaire ou finale de l'incidence de l'action par rapport à l'objectif du programme de l'Union concerné, afin d'apprécier si les objectifs prévus, y compris en matière de protection de l'environnement, ont été atteints.

Les contrôles, audits et évaluations de la Commission ou de l'Agence peuvent être réalisés soit directement par son propre personnel soit par tout autre organisme extérieur autorisé à agir pour son compte.

Ces contrôles, audits et évaluations peuvent être entrepris au cours de l'exécution de la convention et pendant une période de cinq ans à compter de la date de paiement du solde. Cette période est limitée à trois ans si le montant maximal indiqué à l'article 3 n'est pas supérieur à 60 000 EUR.

La procédure de contrôle, d'audit ou d'évaluation est réputée commencer à la date de réception de la lettre de la Commission ou de l'Agence qui l'annonce.

Si l'audit est mené auprès d'une entité affiliée ou d'un organisme d'exécution, le bénéficiaire concerné doit en informer l'entité affiliée ou l'organisme d'exécution.

### **II.27.2 Obligation de conserver des documents**

Les bénéficiaires conservent tous les documents originaux, notamment ceux de nature comptable ou fiscale, sur tout support approprié, y compris les originaux en format numérique lorsque ceux-ci sont autorisés par la législation nationale et dans les conditions prévues par cette dernière, pendant une période de cinq ans à compter de la date de paiement du solde.

Cette période est limitée à trois ans si le montant maximal indiqué à l'article 3 n'est pas supérieur à 60 000 EUR.

Les périodes mentionnées aux premier et deuxième alinéas sont allongées si des audits, des recours, des litiges ou des réclamations concernant la subvention sont en cours, y compris dans le cas mentionné à l'article II.27.7. Dans de tels cas, les bénéficiaires conservent les documents jusqu'à ce que ces audits, recours, litiges ou réclamations soient clos.

### **II.27.3 Obligation de fournir des informations**

Les bénéficiaires fournissent toute information, y compris sous forme électronique, demandée par la Commission ou par l'Agence, ou par un autre organisme externe mandaté par la Commission ou par l'Agence, dans le cadre d'un contrôle, d'un audit ou d'une évaluation.

Si un bénéficiaire ne respecte pas les obligations mentionnées au premier alinéa, la Commission ou l'Agence peut considérer:

- (a) comme inéligible tout coût insuffisamment justifié par les informations fournies par le bénéficiaire;
- (b) comme non due toute contribution unitaire, forfaitaire ou à taux forfaitaire insuffisamment justifiée par les informations fournies par le bénéficiaire.

### **II.27.4 Visites sur place**

Pendant une visite sur place, les bénéficiaires autorisent le personnel de la Commission ou de l'Agence et le personnel externe mandaté par la Commission ou par l'Agence à avoir accès aux sites et locaux où l'action est ou a été réalisée, et à toutes les informations nécessaires, y compris celles sous forme électronique.

Ils veillent à la disponibilité immédiate des informations au moment de la visite sur place et à la transmission sous une forme appropriée des informations demandées.

Si un bénéficiaire refuse l'accès aux sites, locaux et informations prévus aux premier et deuxième alinéas, la Commission ou l'Agence peut considérer:

- (a) comme inéligible tout coût insuffisamment justifié par les informations fournies par le bénéficiaire;
- (b) comme non due toute contribution unitaire, forfaitaire ou à taux forfaitaire insuffisamment justifiée par les informations fournies par le bénéficiaire.

### **II.27.5 Procédure d'audit contradictoire**

Sur la base des constatations faites lors de l'audit, un rapport provisoire («projet de rapport d'audit») est établi. Il est transmis par la Commission ou l'Agence ou par le représentant mandaté de la Commission ou de l'Agence au bénéficiaire concerné, qui peut faire part de ses observations dans les trente jours qui suivent la date de réception. Le rapport final («rapport d'audit final») est transmis au bénéficiaire concerné dans les soixante jours qui suivent l'expiration de ce délai.

## **II.27.6 Effets des conclusions de l'audit**

Sur la base des conclusions de l'audit, la Commission ou l'Agence peut prendre les mesures qu'elle estime nécessaires, y compris le recouvrement, au moment du paiement du solde ou après celui-ci, de la totalité ou d'une partie des paiements qu'elle a effectués, conformément à l'article II.26.

Lorsque les conclusions de l'audit sont postérieures au paiement du solde, la somme à recouvrer correspond à la différence entre le montant final révisé de la subvention accordée au bénéficiaire concerné, déterminé conformément à l'article II.25, et le montant total versé au bénéficiaire au titre de la convention pour l'exécution de l'action.

## **II.27.7 Correction des erreurs systémiques ou récurrentes, des irrégularités, des fraudes ou de la violation des obligations**

**II.27.7.1** La Commission ou l'Agence peut étendre à la présente subvention les conclusions d'audits concernant d'autres subventions si:

- (a) un audit d'autres subventions de l'UE ou d'Euratom octroyées au bénéficiaire à des conditions similaires révèle que le bénéficiaire a commis des erreurs systémiques ou récurrentes, des irrégularités, une fraude ou une violation de ses obligations qui ont une incidence substantielle sur la subvention; et
- (b) le bénéficiaire reçoit formellement, dans le délai mentionné à l'article II.27.1, le rapport d'audit final constatant les erreurs systémiques ou récurrentes, les irrégularités, la fraude ou la violation des obligations, ainsi que la liste des subventions affectées par les conclusions de l'audit.

L'extension des conclusions peut entraîner:

- (a) le refus des coûts, jugés inéligibles;
- (b) la réduction du montant de la subvention conformément à l'article II.25.4;
- (c) le recouvrement de montants indûment perçus conformément à l'article II.26;
- (d) la suspension des paiements conformément à l'article II.24.5;
- (e) la suspension de l'exécution de l'action conformément à l'article II.15.2;
- (f) la résiliation conformément à l'article II.16.3.

**II.27.7.2** La Commission ou l'Agence doit envoyer une notification formelle au bénéficiaire concerné l'informant des erreurs systémiques ou récurrentes



constatées et de son intention d'étendre les conclusions de l'audit, ainsi que la liste des subventions concernées.

- (a) Si les conclusions portent sur l'éligibilité des coûts, la procédure est la suivante:

la notification formelle doit comprendre:

- (i) une invitation à soumettre des observations sur la liste des subventions concernées par les conclusions;
- (ii) une demande de présentation des états financiers révisés pour toutes les subventions concernées;
- (iii) si possible, le taux de correction pour extrapolation établi par la Commission ou l'Agence afin de calculer les montants à rejeter sur la base des erreurs systémiques ou récurrentes, des irrégularités, de la fraude ou de la violation des obligations, si le bénéficiaire concerné:
  - considère que la soumission d'états financiers révisés n'est pas possible ou faisable ou
  - ne remet pas d'états financiers révisés.

Le bénéficiaire concerné dispose de 60 jours civils à compter de la réception de la notification formelle pour soumettre des observations et des états financiers révisés ou pour proposer une autre méthode de correction dûment justifiée. Ce délai peut être prolongé par la Commission ou par l'Agence dans des cas motivés.

Si le bénéficiaire concerné soumet des états financiers révisés qui tiennent compte des conclusions, la Commission ou l'Agence déterminera le montant à corriger sur la base de ces états révisés.

Si le bénéficiaire propose une autre méthode de correction et que la Commission ou l'Agence l'accepte, la Commission ou l'Agence doit adresser une notification formelle au bénéficiaire concerné l'informant:

- (i) de l'acceptation de l'autre méthode;
- (ii) des coûts éligibles révisés déterminés par l'application de cette méthode.

Dans le cas contraire, la Commission ou l'Agence doit adresser au bénéficiaire concerné une notification formelle l'informant:

- (i) de la non-acceptation des observations ou de l'autre méthode proposée;

- (ii) des coûts éligibles révisés déterminés par l'application de la méthode d'extrapolation initialement notifiés au bénéficiaire.

Lorsque les erreurs systémiques ou récurrentes, les irrégularités, la fraude ou la violation des obligations sont constatées après le paiement du solde, le montant à recouvrer correspond à la différence entre le montant final révisé de la subvention accordée au bénéficiaire concerné, déterminé conformément à l'article II.25 sur la base des coûts éligibles révisés déclarés par le bénéficiaire et approuvés par la Commission ou par l'Agence ou sur la base des coûts éligibles révisés après extrapolation, et le montant total versé au bénéficiaire concerné au titre de la convention pour l'exécution de ses activités;

- (b) Si les conclusions concernent l'exécution incorrecte de l'action ou la violation d'une autre obligation (à savoir lorsque des coûts inéligibles ne peuvent pas servir de base au calcul du montant à corriger), la procédure est la suivante:

la Commission ou l'Agence notifie formellement au bénéficiaire concerné le taux forfaitaire de la correction à appliquer au montant maximal de la subvention indiqué à l'article 3, ou à une partie de celui-ci, selon le principe de proportionnalité, et invite le bénéficiaire à formuler des observations concernant la liste des subventions affectées par les conclusions.

Le bénéficiaire concerné dispose de 60 jours à compter de la date de réception de la notification pour formuler des observations et proposer un autre taux forfaitaire dûment justifié.

Si la Commission ou l'Agence accepte l'autre taux forfaitaire proposé par le bénéficiaire, elle lui adresse une notification formelle et corrige le montant de la subvention en appliquant l'autre taux forfaitaire accepté.

Si aucune observation n'a été formulée ou si la Commission ou l'Agence n'accepte pas les observations ou l'autre taux forfaitaire proposé par le bénéficiaire, elle lui adresse une notification formelle et corrige le montant de la subvention en appliquant le taux forfaitaire initialement notifié au bénéficiaire.

Lorsque les erreurs systémiques ou récurrentes, les irrégularités, la fraude ou la violation des obligations sont constatées après le paiement du solde, le montant à recouvrer correspond à la différence entre le montant final révisé de la subvention accordée au bénéficiaire concerné après correction forfaitaire, et le montant total versé au bénéficiaire concerné au titre de la convention pour l'exécution de ses activités.

## **II.27.8 Contrôles et vérifications par l'OLAF**

L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) dispose des mêmes droits que la Commission et l'Agence, et notamment du droit d'accès, aux fins de contrôle et d'enquête.

En vertu du règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil<sup>6</sup> du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités, et du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>7</sup> du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), l'OLAF peut également effectuer des contrôles et des vérifications sur place selon les procédures prévues par le droit de l'Union pour la protection des intérêts financiers de l'Union contre les fraudes et autres irrégularités.

Si nécessaire, les conclusions de l'OLAF peuvent donner lieu à recouvrement par l'Agence. Elles peuvent également donner lieu à des poursuites pénales en vertu du droit national.

### **II.27.9 Contrôles et audits par la Cour des comptes européenne**

La Cour des comptes européenne dispose des mêmes droits que la Commission et l'Agence, et notamment du droit d'accès, aux fins de contrôle et d'audit.

---

<sup>6</sup> JO L 292 du 15.11.1996, p. 2.

<sup>7</sup> JO L 248 du 18.9.2013, p. 1.